

Arrêt

n° 285 781 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BISALU, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 04 novembre 2022 et à elle notifiée le 10 novembre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me A. BISALU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 4 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que des lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le candidat donne des réponses apprises par cœur Ses écrits rendent difficile la compréhension. Il peine à répondre aux questions et ses réponses sont à peine audibles. Ses déclarations sont confuses. Son parcours est globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur Le candidat fait une réorientation motivée, mais n'a pas les prérequis nécessaires qui pourraient favoriser la réussite de ses études Les projet professionnel n'est pas maîtrisé, ainsi que le projet d'études (il n'est pas parvenu à l'expliquer, ni le contenu, ni les compétences qu'il aura à la fin). Il n'a pas d'alternatives en cas d'échec de sa formation. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet d'études"

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé, et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes : « En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission pour l'année académique 2022-2023 qui indique ce qui suit : « La validité de ce certificat de scolarité expire le 30 octobre 2022 ». Il s'ensuit que la date ultime d'inscription auprès de cette école est la date du 31 octobre 2022 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de cette école au-delà de cette date butoir. La partie requérante n'est donc pas inscrite auprès de l'Ecole IT et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2022-2023. De plus, l'année académique dont question est actuellement bien avancée. En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, une demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise ». La partie défenderesse rappelle également que « l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur » et répète qu' « il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique ». Selon elle, « cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique ». Il s'agirait « d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis ». Elle se prévaut de l'arrêt n° 259 756 du 31 août 2021 ainsi que de l'arrêt n° 266 380 du 11 janvier 2022 et ajoute que « La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant a introduit sa demande le 30 mai 2022, laquelle a été rejetée le 4 novembre 2022, et qu'il a introduit son recours en date du 2 décembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que ce dernier a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par le requérant à l'encontre de l'acte litigieux, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un deuxième moyen *« de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

3.2. Il reproche notamment à l'acte querellé d'être dépourvu de toute base légale et de ne fournir *« aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur [ses] réponses et/ou sur les pièces de son dossier administratif »*. Il précise que *« dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa tout comme dans son questionnaire, [il] a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées »*. Selon lui, la motivation de l'acte attaqué *« apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire »* et ne lui permet pas de comprendre *« en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique »*. Il ajoute que *« contrairement au libelle de la décision de refus, [son] parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique compte tenu notamment de ses nouvelles perspectives académiques »*. Il rappelle les raisons qui sous-tendent son projet d'études en Belgique et estime à cet égard que l'acte entrepris *« ne prend pas en compte les arguments invoqués [...] dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire »*. Il affirme qu'il *« a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente »* et fait grief à l'acte attaqué de déduire *« des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES et de la mauvaise appréciation par [la partie défenderesse de son] parcours académique »* un faisceau de preuves suffisant mettant en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité. Il considère que *« la motivation de [l'acte attaqué] ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie [défenderesse] se fonde pour estimer que rien dans [son] parcours de ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé »*.

4. Examen du deuxième moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit *« privé »*, c'est-à-dire un établissement

qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.1.2. Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant au « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* », estime que « *Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Ses écrits rendent difficile la compréhension. Il peine à répondre aux questions et ses réponses sont à peine audibles. Ses déclarations sont confuses. Son parcours est globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur. Le candidat fait une réorientation motivée, mais n'a pas les prérequis nécessaires qui pourraient favoriser la réussite de ses études. Les projet professionnel n'est pas maîtrisé, ainsi que le projet d'études (il n'est pas parvenu à l'expliquer, ni le contenu, ni les compétences qu'il aura à la fin). Il n'a pas d'alternatives en cas d'échec de sa formation. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet d'études* ». Elle en conclut que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par le requérant – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique et du caractère sérieux de son projet d'études. Reposant sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme valable.

4.3. Le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est donc fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ainsi que de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL